

Guide sur les successions



Sommaire

| | |
|--|----|
| Préambule | 3 |
| Compétence de la Justice de paix | 4 |
| Qui sont les héritiers ? | 5 |
| Comment s'acquiert la succession ? | 6 |
| Quels sont les délais importants à respecter ? | 7 |
| Quelles sont les premières démarches à entreprendre après le décès ? | 10 |
| Principales références légales | 14 |
| Adresses utiles | 15 |

Préambule

Vous avez perdu un proche et ne savez pas quelles démarches entreprendre, ni à qui vous adresser.

Vous trouverez ci-après un certain nombre de renseignements qui pourront vous guider dans vos démarches.

Compétence de la Justice de paix

La Justice de paix, soit pour elle son greffe des successions, est informée par l'état civil de tous les décès intervenus à Genève, ainsi que de ceux de personnes domiciliées à Genève survenus dans un autre canton ou à l'étranger.

La Justice de paix est chargée d'assurer la dévolution des successions. Elle est compétente pour ordonner l'administration d'office d'une succession, le bénéfice d'inventaire ou la liquidation officielle. Les requêtes doivent être déposées par écrit; dans les cas simples, elles peuvent être dictées au greffe. La Justice de paix désigne des représentants de la communauté héréditaire, des notaires pour l'établissement d'inventaires, etc.

La Justice de paix est l'autorité de surveillance des représentants d'hoirie, des administrateurs officiels, des liquidateurs officiels et des exécuteurs testamentaires, sauf pour les questions portant sur les honoraires des exécuteurs testamentaires qui sont de la compétence du Tribunal de première instance.

La Justice de paix enregistre les répudiations et les oppositions à la délivrance de certificats d'héritiers, mais elle ne se prononce jamais sur les questions de fond d'un litige successoral, qui sont de la compétence du Tribunal de première instance.

La Justice de paix a également pour tâche de conserver les testaments déposés en ses mains, mais elle n'est pas compétente pour établir les certificats d'héritiers, cette mission étant dévolue aux notaires genevois. En présence de dispositions testamentaires, la Justice de paix doit homologuer les certificats d'héritiers dressés par les notaires.

Qui sont les héritiers ?

Les héritiers sont désignés :

- par la loi : les héritiers légaux sont en premier lieu le/la conjoint-e et les descendants, puis les héritiers sont classés selon le principe des parentèles, père et mère ou leurs descendants, grands-parents ou leurs descendants;
- par dispositions testamentaires (testament olographe ou public et pacte successoral) : lorsque le défunt/la défunte a désigné des héritiers institués.

Comment s'acquiert la succession ?

La succession s'ouvre au jour du décès. Dès ce moment, les héritiers se substituent de plein droit au défunt ou à la défunte dont ils acquièrent l'ensemble des actifs et passifs.

Les héritiers forment alors une hoirie. Ils sont propriétaires en commun des biens de la succession et répondent solidairement des dettes de la personne décédée sur tous leurs biens.

En principe, toute décision portant sur la succession doit être prise d'accord entre tous les héritiers.

La situation est quelque peu différente si le défunt ou la défunte a désigné dans son testament une personne chargée de l'exécution de ses dernières volontés. C'est l'exécuteur testamentaire. En acceptant la mission confiée, il lui revient alors exclusivement de gérer la succession. Il a une position totalement indépendante à l'égard des héritiers et peut prendre seul toute disposition nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

L'hoirie prend fin avec le partage, soit la remise à chacun des héritiers de la part qui lui revient.

Quels sont les délais importants à respecter ?

1 MOIS depuis le décès :

Le bénéfice d'inventaire

Cette procédure permet aux héritiers de connaître les actifs et les passifs de la succession et de restreindre leur responsabilité aux dettes qui sont portées à l'inventaire. Sur mandat de la Justice de paix, l'inventaire est établi par un notaire. La Justice de paix invite par sommation publique les créanciers et les débiteurs du défunt ou de la défunte à se manifester.

| | |
|--------|---|
| Qui | Tous les héritiers ayant la faculté de répudier peuvent requérir le bénéfice d'inventaire. Cette demande profite à toute la communauté successorale. |
| Délai | Un mois depuis le décès ou la connaissance de la qualité d'héritier. Sauf justes motifs, le délai ne peut être prolongé ou restitué. |
| Forme | La requête doit être adressée à la Justice de Paix avec indication des qualités du déclarant ou de la déclarante et des autres héritiers (nom, prénom, date de naissance, état civil, profession et adresse), ainsi que leur lien de parenté avec le défunt ou la défunte. Les héritiers proposent le nom d'un notaire. |
| Coût | Frs. 1'800.- de provision à la Justice de Paix, en sus des honoraires dus au notaire mandaté pour établir l'inventaire. Les frais sont supportés par la succession. Si elle est insolvable, il appartiendra aux héritiers qui ont requis l'inventaire d'en assumer les frais. |
| Effets | Après la signature de l'inventaire, sa clôture est portée à la connaissance des héritiers qui, dans le délai d'un mois, doivent se déterminer auprès de la Justice de Paix sur l'une de ces quatre possibilités : <ul style="list-style-type: none"> 1. Accepter purement et simplement la succession; 2. Accepter la succession sous bénéfice d'inventaire; 3. Répudier la succession; 4. Demander la liquidation officielle de la succession. <p>En cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, la responsabilité des héritiers est limitée aux dettes inventoriées, à moins qu'un créancier ou une créancière n'ait, sans sa faute, omis de produire sa créance.</p> |

3 MOIS depuis le décès :

- **La répudiation**

Si les héritiers ne souhaitent pas assumer les dettes du défunt ou de la défunte ou ne veulent pas intervenir dans la succession, ils doivent répudier celle-ci.

| | |
|--------|---|
| Qui | Tous les héritiers légaux ou institués peuvent répudier la succession. |
| Délai | Trois mois depuis le décès ou la connaissance de la qualité d'héritier ou selon décision de clôture de l'inventaire. Le délai peut être prolongé ou restitué sur demande s'il existe de justes motifs. |
| Forme | La répudiation doit être adressée à la Justice de Paix avec indication des qualités du déclarant ou de la déclarante et des autres héritiers (nom, prénom, date de naissance, état civil, profession et adresse) ainsi que leur lien de parenté avec le défunt ou la défunte. La Justice de paix délivre un formulaire de répudiation sur demande ou directement en ligne via la rubrique formulaires du site internet du pouvoir judiciaire. |
| Coût | Aucun. |
| Effets | Les répudiants n'ont plus aucun droit sur les actifs et ne répondent plus des dettes du défunt. Ils ne font plus partie de l'hoirie. En cas de répudiation par tous les héritiers les plus proches, la succession est liquidée par l'Office des faillites. |

- **ou la liquidation officielle de la succession**

La liquidation officielle permet de supprimer la responsabilité personnelle des héritiers en séparant leurs patrimoines de celui du défunt ou de la défunte. La procédure implique la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs et d'un notaire. Les premiers se chargent du règlement des affaires courantes du défunt ou de la défunte, de l'exécution de ses obligations, du recouvrement de ses créances, de la reconnaissance judiciaire de ses droits et de la réalisation de ses biens. Le second établit l'inventaire des actifs et passifs de la succession. Si celle-ci apparaît insolvable, elle sera finalement liquidée par l'Office des poursuites et faillites.

| | |
|--------|--|
| Qui | La liquidation officielle doit être demandée par tous les héritiers : si l'un d'eux accepte la succession, la liquidation officielle sera refusée. |
| Délai | Trois mois depuis le décès ou la connaissance de la qualité d'héritier ou selon décision de clôture de l'inventaire. Le délai peut être prolongé ou restitué sur demande s'il existe de justes motifs. |
| Forme | La requête doit être adressée à la Justice de paix par tous les héritiers avec indication de leurs qualités (nom, prénom, date de naissance, état civil, profession et adresse), ainsi que leur lien de parenté avec le défunt ou la défunte. Les héritiers proposent le nom d'un notaire et d'un liquidateur. |
| Coût | Frs. 1800.- de provision à la Justice de paix, en sus des honoraires dus au liquidateur chargé de la procédure et au notaire mandaté pour établir l'inventaire. Les frais sont supportés par la succession. Si elle est insolvable, il appartient aux héritiers l'ayant requise d'en assumer les frais. |
| Effets | Les héritiers n'ont plus aucun droit sur les actifs et ne répondent plus des dettes du défunt. Leur participation à la succession se limite à l'éventuel solde actif existant au terme de la liquidation officielle ou de la procédure de faillite en cas d'insolvabilité. |

Quelles sont les premières démarches à entreprendre après le décès ?

Il faut garder à l'esprit, dans le cadre de ces démarches, que les héritiers qui s'immiscent dans les affaires de la succession, qui font des actes autres que ceux nécessaires à la simple administration ou la continuation des affaires courantes, sont déchus de leur droit de répudier. Il en va de même de ceux qui soustraient des biens du défunt.

En bref, on ne peut disposer des actifs et répudier les passifs.

Les héritiers héritent de tout, y compris des dettes ! Dans cette mesure, les premières démarches après la préparation des obsèques (étant rappelé que les frais relevant des pompes funèbres sont, en cas de répudiation, à la charge de celui qui a fait appel aux pompes funèbres) devraient consister à :

- Remettre le ou les testaments au Juge de paix

Toute personne qui découvre ou a la garde de dispositions testamentaires du défunt ou de la défunte doit impérativement les remettre à la Justice de paix, même si elles apparaissent nulles ou révoquées. Il s'agit là d'une obligation légale dont l'inobservation entraîne la responsabilité personnelle et pénale de son auteur. Celui-ci perd le cas échéant sa qualité d'héritier (indignité).

La Justice de paix, ou le notaire pour les testaments déposés en ses mains, communique ensuite officiellement les dispositions testamentaires qui les concernent aux personnes intéressées (héritiers, légataires, bénéficiaires de charges, etc.), ainsi qu'à l'autorité tutélaire, en présence d'héritiers mineurs ou sous mandat tutélaire (cf. ci-après).

- Se renseigner sur la situation financière du défunt

Il s'agit de prendre contact avec l'Office des poursuites et faillites, l'AFC (dettes fiscales), le Service des prestations complémentaires (SPC, ex-OCPA) et les éventuels mandataires du défunt ou de la défunte (comptable, avocat, etc.). Ne pas hésiter non plus à se plonger dans les documents de la personne décédée.

- Remplir la déclaration de succession et la remettre à l'Administration fiscale cantonale (AFC)

Toute personne qui acquiert des biens à la suite du décès d'une personne domiciliée à Genève, ou disposant d'un bien immobilier sis sur le canton, est tenue de remplir la déclaration de succession et de fournir les renseignements nécessaires sur l'état des actifs et des passifs de la succession aux autorités fiscales cantonales.

Des informations en cette matière peuvent être obtenues sur le site internet du Département des finances à la page impôts sur les successions et dans le fascicule édité par l'AFC.

- Résilier le bail (en cas d'acceptation de la succession)

Les héritiers peuvent résilier le contrat de bail du défunt ou de la défunte en observant le délai de congé légal de 3 mois pour le prochain terme légal. Le congé doit être donné par écrit. Quant à la liquidation proprement dite de l'appartement, il convient d'obtenir, au préalable, l'accord de l'AFC, service des estimations immobilières et des inventaires successoraux (tél. 022.327.59.32).

- Informer les tiers intéressés

o l'employeur

L'employeur doit payer le salaire, à partir du jour du décès, pour un mois encore et, si les rapports de travail ont duré plus de 5 ans, pour 2 mois encore, si le défunt ou la défunte avait des personnes à charge (conjoint, enfants ou autres personnes envers qui le défunt ou la défunte remplissait une obligation d'entretien). Ces personnes ont un droit propre au versement du salaire même si la succession est répudiée.

o les banques

Il faut obtenir des avis de situation des comptes, détention de coffre, pour les deux conjoints au jour du décès et révoquer les procurations existantes.

o les assurances et caisses de pension

Il est utile d'examiner les polices d'assurance et les règlements des caisses de pension. On contrôlera surtout les prestations assurées. Celles-ci sont en principe dues indépendamment de la répudiation de la succession par les

bénéficiaires, par exemple les capitaux d'assurance-vie ou de la prévoyance professionnelle. Il convient aussi de résilier les couvertures d'assurance n'ayant plus lieu d'être.

- **Contacteur un notaire pour établir le certificat d'héritier**

Le certificat d'héritier (également appelé attestation d'héritier, certificat d'hérédité ou acte de notoriété) permet aux héritiers de justifier de leur qualité vis-à-vis des tiers (banques, assurances, débiteurs, registre foncier, service des successions de l'AFC, etc.), lorsqu'ils font valoir leurs droits sur les actifs de la succession ou souhaitent obtenir certaines informations.

Le document est établi par un notaire, homologué par la Justice de paix en cas de successions testamentaires.

A noter : l'intervention du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

Lorsqu'un enfant mineur perd son père ou sa mère et que le parent survivant se retrouve ainsi seul détenteur de l'autorité parentale, l'intervention du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) devient nécessaire.

Ce tribunal contacte le parent survivant et lui demande des informations sur les biens de l'enfant, notamment l'établissement d'un inventaire qui doit lui être retourné, afin de s'assurer que les intérêts de l'enfant seront sauvegardés dans le cadre de la succession (art. 318 du Code civil).

Si un enfant mineur et le parent survivant sont tous deux héritiers dans la succession du parent décédé, le TPAE peut désigner à l'enfant un curateur pour le représenter dans la succession, en raison d'un conflit d'intérêt potentiel (art. 306, al. 2 et 3 Code civil).

L'enfant qui se retrouve sans représentant légal suite au décès du parent qui détenait seul l'autorité parentale, est pourvu, provisoirement ou non, d'un tuteur. Celui-ci veille à l'entretien et l'éducation de son pupille et exerce à cet effet les droits des père et mère, sous la surveillance des autorités de tutelle à qui il rend compte.

Le greffe des successions ne répond pas aux questions juridiques concernant un cas concret.

Pour toute information juridique approfondie, consultez un professionnel du droit ou une association dispensant des conseils juridiques.

Principales références légales

Articles 457 et suivants du Code civil (fédéral) : RS 210

Articles 3, 93 ss et 236 de la loi d'application du code civil et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC : E 1 05)

Article 1 ss Code de procédure civile

Adresses utiles

Greffe de la Justice de paix

(Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant)

Ouverture du lundi au vendredi de 9h. à 13h et de 14h à 17h

Rue des Glacis-de-Rive 6

Case Postale 3950

1211 Genève 3

Tél. 022 327 69 60

Fax 022 546 97 11

www.ge.ch/justice/justice-de-paix

Permanence de la Chambre des Notaires

Ouverture le jeudi de 10h à 18h30

Rue Verdaine 13

1204 Genève

Tél. 022 781 08 28

www.notaires-geneve.ch

Permanence de l'Ordre des Avocats

Ouverture du lundi au vendredi de 10h à 18h30

Rue Verdaine 13

1204 Genève

Tél. 022 310 24 11

www.odage.ch

